

N° 93 03 30 00716

**FERMETURE HEBDOMADAIRE
DES BOULANGERIES ET DEPOTS DE PAIN**

ARRETE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

V U

- le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2893 du 01.12.1971 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain du Territoire de Belfort,
- l'accord conclu le 15/02/1993 dans les conditions prévues au titre 3 du livre 1 du code du travail entre la Chambre Syndicale de la Boulangerie du Territoire de Belfort et les organisations syndicales des travailleurs intéressés,
- la demande de Mr le Président de la Chambre Syndicale de la Boulangerie en date du
- l'avis favorable de Mme le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur la Proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2893 du 01.12.1971 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain est abrogé.

Article 2

A compter de la publication du présent arrêté, tous les établissements ou parties d'établissements du Territoire de Belfort, **sédentaires** ou **ambulants**, fabricant, exposant, vendant ou colportant du pain seront fermés un jour par semaine, le dimanche ou le lundi.

Les établissements ayant plusieurs points de vente ou dépôts ne pourront vendre du pain le jour de fermeture de l'établissement principal et notamment de celui où a lieu la fabrication.

Article 3

Les établissements visés à l'article 2 devront déposer leur jour de fermeture et toute modification éventuelle de celui-ci à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle qui les adressera pour avis à la Chambre Syndicale de la Boulangerie et à la Mairie.

Une liste déposée à la Préfecture et annexée au présent arrêté fixe pour chaque commerce visé, le jour de fermeture obligatoire. Elle sera révisée, sur proposition de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chaque année, en janvier.

Article 4

Dans chaque magasin et dépôt de pain, un avis en caractère lisible et visible de l'extérieur indiquant le jour de fermeture hebdomadaire choisi, sera apposé. Cet avis sera en outre complété - le jour de fermeture de l'établissement - par l'indication des adresses d'au moins deux magasins de vente de pain les plus proches, ouverts ce jour-là.

Article 5

Les dispositions de l'article 2 seront suspendues les jours de fête légale et les jours de manifestation locale importante.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article R 262.1 du code du travail.

Article 7

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commissaire Central de Police, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Mr le Secrétaire Général,
Attaché, Chef de Bureau,

BELFORT, LE 30 MARS 1993

Signé : Robert POMMIES



Chantal ROBARDEY

Robert Pommies